

Conditions générales FFF

Conditions générales pour la fabrication, la livraison et le montage de fenêtres

Édition 2011

Ces conditions générales sont valables comme règlements de principe, pour autant que rien d'autre n'a été convenu.

1. Projet / offre

Répartition, description des prestations, planification générale technique et conceptuelle

Le maître d'ouvrage est en principe responsable pour la planification générale et la répartition. Ceci est valable en particulier pour le respect des prescriptions des lois et des normes.

Les projets de détail avec description à réaliser par l'entreprise ne sont pas des prestations d'offre et doivent être rémunérés au titre des dépenses sur la base d'un contrat de projet (contrat FFF pour la planification et la description de fenêtres).

Spécification et application des produits, usage

Le maître d'ouvrage définit les applications de produit prévues (usage) et en déduit les spécifications pour les produits et définit ainsi la description des prestations. Les critères possibles sont p.ex. situation / altitude du bâtiment, condition de montage, fonctions, protection acoustique, valeur U_w , statique, sécurité etc.

Choix du matériau, qualité

Les précisions et limites doivent toujours être définies, convenues individuellement entre acheteur et fournisseur, et doivent être reconnues comme référence. En font partie:

- échantillon original comme référence
- dessins, photos
- modèles

Les produits naturels, comme le bois massif, ont en principe des propriétés et des caractéristiques très diverses. Ces différences dues à la nature des produits doivent être attendus et ne peuvent être exclues ni qualifiés de défauts.

Validité de l'offre

La validité de l'offre est limitée à 3 mois.

1.1 Droits d'auteur

Les documents de l'offre, descriptions, échantillons et dessins fournis par l'entreprise demeurent sa propriété. Le destinataire n'est autorisé qu'à l'usage selon contrat des informations qui y sont contenues. Les informations ne peuvent pas être transmises à d'autres concurrents.

La violation des droits d'auteur autorise l'entreprise à demander un dédommagement pour la réalisation des documents d'information touchés, au tarif horaire selon les bases d'honoraires 102/103/108 de la SIA, ainsi qu'un supplément d'honoraire de 50 %.

1.2 Développement technique

L'entreprise a le droit de modifier par lui-même les constructions, modèles et matériaux dans le cadre de l'évolution de la technique, pour autant que ces modifications ne changent pas les caractéristiques du produit, qu'ils restent invisibles et offrent au minimum une qualité équivalente.

2. Contrat d'entreprise

Est en principe valable pour le contrat d'entreprise:

Droit suisse des obligations «Contrat d'entreprise»

Option: accord supplémentaire (situatif):

Norme SIA 118 Conditions générales pour l'exécution de travaux de construction

Norme SIA 118/331 Conditions générales pour fenêtres et portes-fenêtres

2.1 Éléments de contrat

Les documents indiqués ci-après constituent les éléments de contrat. En cas de contradiction entre les clauses de deux documents, les clauses du premier document mentionné ont priorité.

1. Confirmation de commande
2. Contrat d'entreprise
3. Les procès-verbaux signés lors de l'épuration de l'offre.
4. L'offre de l'entreprise avec le répertoire des prestations et dessins.
En cas de contradiction entre le répertoire des prestations et les dessins, le répertoire des prestations a priorité.
5. Les documents d'appel d'offre.
6. Les conditions générales présentes pour le contrat d'entreprise de la FFF, pour la fabrication, la livraison et le montage de fenêtres.
7. Les normes
 - » SIA 118 Conditions générales pour l'exécution de travaux de construction
 - » SIA 118/331 Conditions générales pour fenêtres et portes-fenêtres

Règlements techniques

Les règlements suivants sont convenus:

- Les spécifications techniques pour le label de qualité FFF.
- La norme SIA 331 Fenêtres et portes-fenêtres et toutes les normes et fiches techniques incluses
Sont valables, les normes, directives et recommandations principales en vigueur le jour de la remise de l'offre.

2.2 Modification de commande

Les modifications de commande nécessitent la forme écrite et doivent être confirmées par la signature de l'autre partie.

Si une modification de commande nécessite l'ajustement du délai contractuel, l'entrepreneur a droit à une prolongation mesurée des délais.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Prix de l'oeuvre

Le prix de l'oeuvre s'entend comme prix unitaire, basé sur la quantité offerte par position.

Fourniture en référence à la norme SIA 118/331 Conditions générales pour fenêtres et portes-fenêtres:

Prestations incluses

- Livraison et montage de la fenêtre, y compris matériel de fixation et ferrures. Les travaux supplémentaires p.ex. accrocher/décrocher ou ajuster à cause de traitements ultérieurs p.ex. peintures, sont payants.
- Hauteurs de travail jusqu'à 3 m de la base de dépose
- Recouvrement des vis de montage
- Contrôle du cadre existant
- Protection anticorrosion des parties métalliques non résistantes à la corrosion et mesures pour la protection contre la corrosion par contact
- Couches de fond et intermédiaire pour les fenêtres en bois
- Étanchéités intérieure et extérieure entre vitrage et vantail
- Vérifications exigées dans les documents d'appel d'offre
- Nettoyage pour la réception: Élimination des salissures faites soi-même, des déchets d'emballage, étiquettes, résidus de colles, bandes adhésives, salissures dues au transport et stockage. Enlèvement des films de protection, si c'est exigé par le maître d'ouvrage.
- Échantillons des matériaux et ferrures à la demande du maître d'ouvrage

Prestations non incluses

- Clarifications et obligation administratives, en fonction de l'objet et informations du maître d'ouvrage, comme p.ex. l'insonorisation LSV, protection incendie etc.
- Couche finale pour les fenêtres en bois
- Crépis d'égalsation et d'embrasure, travaux de maçonnerie et de crépis
- Réalisation et fermeture de dégagements et passages pour les éléments de commande des installations de protection contre le soleil et les intempéries, y compris leur étanchéité
- Étanchéités extérieures et intérieures entre le bâtiment et le cadre, pour autant que ce ne soit pas inclus dans le répertoire des prestations
- Remplissage de corps creux entre la fenêtre et le bâtiment, pour autant que ce ne soit pas inclus dans le répertoire des prestations
- Enlèvement et remontage de l'échafaudage
- Nettoyage du vitrage
- Mesures pour la protection des composants contre les dommages après montage
- Suppléments pour heures supplémentaires, travail de nuit et jours fériés, pour des raisons que le maître d'ouvrage doit justifier

- Supplément à cause de circonstances aggravantes qui n'étaient pas visibles lors de l'élaboration de l'offre. Celles-ci doivent être immédiatement communiquées par écrit au maître d'ouvrage
- Supplément pour temps de déplacement, frais de déplacement et d'hébergement suite à l'interruption non prévue des travaux, à justifier par le maître d'ouvrage
- Travaux d'ajustement à cause du dépassement des tolérances des éléments de construction adjacents, selon recommandation SIA 414/10

3.2 Travail en régie

Lors de travaux en régie, l'entreprise a droit, en plus du dédommagement pour le travail selon les taux de salaire régionaux, à des dédommagements particuliers pour l'usage d'un véhicule de service, de petites machines et d'outillages spéciaux. Le temps de déplacement est dédommagé comme temps de travail.

Sans accord préalable individuel, les taux de régie de la VSSM en CHF/h font foi.

3.3 Facturation et conditions de paiement

Taxe à la valeur ajoutée

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est facturée ouvertement.

Déductions

Des déductions de quelque genre que ce soit (pour nettoyage du bâtiment, assurances et autres) ne sont permises qu'elles ont été convenues par écrit entre les parties.

Plan de paiement

Si le contrat d'entreprise ne spécifie rien d'autre, les conditions de paiement suivantes font foi:

- 30 % du prix de l'oeuvre à la commande
- 30 % du prix de l'oeuvre à la livraison sur chantier ou prêt à la livraison convenue
- 30 % du prix de l'oeuvre après montage ou selon accord spécial après montage des étapes individuelles
- 10 % du prix de l'oeuvre après réalisation des prestations contractuelles, fin du délai de contrôle du décompte final et présence des prestations de sécurité.

Facture finale

Elle est établie dans les 30 jours après réception de chantier.

Délai de paiement

Les factures doivent être payées dans les 30 jours. Le contrôle et l'administration des factures par la direction de chantier ou le maître d'ouvrage ne prolonge pas ce délai. Après écoulement du délai, un rappel est envoyé pour retard de paiement.

En cas d'échelonnage important des prestations dans le temps, les étapes qui déclenchent des factures séparées par l'entreprise doivent être définies dans le contrat d'entreprise.

Prix forfaitaires

Les prix forfaitaires convenus sont nets, sans aucune déduction.

Déductions

L'escompte est annulé après expiration des délais de paiement. Les déductions d'escomptes non justifiées seront refacturées.

Obligation de paiement

La réclamation pour des dommages ne dégage pas de l'obligation de respecter les délais de paiement.

Intérêts de retard

En cas de paiements non effectués selon contrat, un intérêt de retard de 9 % est ajouté au montant dû.

4. Exécution, production, montage sur chantier

4.1 Délais

Planning général des délais

Le maître d'ouvrage est responsable du planning général des délais.

Délais d'exécution

L'obligation de l'entreprise à respecter les délais d'exécution convenus exige la remise à temps opportun des informations techniques à l'entreprise. Ce délai doit être précisément défini dans le contrat d'entreprise. Si le maître d'ouvrage est en retard, l'entreprise est en droit de demander une prolongation mesurée du délai respectif.

Retards dus au client

Les frais dus à des retards côté chantier, par l'achèvement retardé des travaux préliminaires et secondaires (par le chantier), sont à la charge du maître d'ouvrage. Un nouveau délai doit être convenu avec l'entreprise.

Incidents

L'entreprise a dans certains cas le droit de demander une prolongation des délais contractuels, s'il n'est pas responsable du retard et s'il a pris les mesures supportables nécessaires et supplémentaires. Font partie de ces états de fait, en particulier les perturbations de la paix du travail, le manque de main d'œuvre suite à des modifications générales de l'économie et les perturbations dans les livraisons et les transports. Le maître d'ouvrage doit convenir de nouveaux délais avec l'entreprise.

Modification du programme de travail

Si le maître d'ouvrage effectue des modifications dans le programme de travail ou dans la quantité commandée, si des travaux supplémentaires doivent être fournis ou les délais de livraison convenus ne peuvent être respectés par l'entreprise à cause de retards dans l'avancement du chantier, la direction de chantier et l'entreprise doivent convenir de nouveaux délais.

4.2 Direction de chantier, coordination de chantier

Le maître d'ouvrage est responsable de la direction du chantier et de la coordination de chantier. Les prestations de direction de chantier reprises par l'entreprise doivent être convenues et dédommagées par des honoraires.

4.3 Conditions de travail sur le chantier

Au début des travaux de montage sur chantier, les conditions suivantes doivent être assurées:

Route d'accès

La situation du chantier doit permettre un libre accès au bâtiment.

Accès

Pour le montage, le libre accès aux façades et échafaudages doit être assuré. Si pour ce faire une adaptation de l'échafaudage ou autres équipements de chantier est nécessaire, elle doit être effectuée gratuitement.

Échafaudages

Pour les travaux au-dessus de 3 m de la base de dépôt, le maître d'ouvrage doit mettre un échafaudage à disposition. Les échafaudages disponibles peuvent être utilisés gratuitement par l'entreprise.

Les modifications de l'échafaudage doivent être effectuées par le chantier.

Grue de chantier

Pour les constructions de plus de 4 étages, rez-de-chaussée inclus, il est nécessaire de mettre à disposition gratuitement des moyens de levage. Ceci est également valable pour les maisons en terrasse.

Si une grue est nécessaire pour le montage, elle doit être mise à disposition gratuitement par le maître d'ouvrage, si rien d'autre n'a été convenu dans le répertoire des prestations.

Place de dépôt

Le chantier doit mettre gratuitement à disposition une place de dépôt pour les éléments de construction et le matériel que l'entreprise doit livrer. En cas de remplacement de fenêtres, il est également nécessaire de mettre à disposition une place pour le stockage intermédiaire des anciennes fenêtres démontées.

Énergie

Le maître d'ouvrage doit mettre à disposition des raccords électriques appropriés au moins à chaque étage. Les coûts de consommation sont à la charge du maître d'ouvrage.

Climat des locaux

Le maître d'ouvrage est responsable de la surveillance de l'humidité sur le chantier.

L'humidité du bois ne doit pas dépasser 15 % après montage. Des mesures appropriées doivent être prises pour respecter ces conditions.

4.4 Sécurité au travail et nettoyage

Chantier

Le maître d'ouvrage est responsable pour la sécurité générale sur le chantier et le nettoyage.

Place de travail

Les entreprises respectives sont responsables pour la sécurité au travail et le nettoyage des lieux de travail et les lieux de montage individuels.

Élimination

Les entreprises sont responsables pour l'élimination de leur propre matériel. Des déductions en pourcentages ne sont pas autorisées.

Nettoyage final

Le nettoyage final est à la charge du chantier.

5. Réception de chantier et défauts**Réception**

Tous les travaux réalisés par l'entreprise doivent être contrôlés immédiatement après achèvement ou avis d'achèvement, par le maître d'ouvrage ou par la direction du chantier et en présence de l'entreprise.

Défauts

Les défauts doivent être notifiés par écrit et dans les 5 jours à l'entreprise en réclamation. Sinon, l'ouvrage est considéré comme approuvé sans défauts. Sous réserve de défauts cachés.

Transfert de risque

Par la réception formelle de l'ouvrage ou par la mise en service ou l'usage illimité, le maître d'ouvrage prend en charge le risque pour les dommages et la ruine (perte) de l'ouvrage.

Responsabilité civile

Une fois la réception de chantier réalisée, l'entreprise ne peut plus être rendu responsable pour des dommages provoqués par des tiers.

Réparation de défauts

Les droits pour une réparation des défauts sont:

- Mise en état (réparation / amélioration) L'entreprise est tenue d'effectuer les réparations des défauts dans un délai approprié.
- Baisse de prix (réduction)
- Retrait, démontage (transformation; n'est possible pour les contrats d'entreprise que dans des cas exceptionnels)

6. Prestations de garantie

La garantie s'étend sur les défauts dus au matériau ou à une exécution non conforme.

Durée de la garantie, délais de prescription

- 2 ans de garantie pour les défauts ouverts (norme SIA 118)
- 5 ans de garantie pour les défauts cachés (norme SIA 118)

Le délai de garantie commence à la réception du chantier.

Option:

À partir d'un montant de commande de CHF 25000,-, il est possible, comme moyen de sécurité, de convenir d'une garantie du travail de construction à hauteur de 10 % du montant de la commande.

Prestations de garantie

Les prestations de garantie comprennent:

- Propriétés constructives
- Propriétés optiques; matériaux bois, plastiques, métaux, verres, surfaces etc.
- Propriétés fonctionnelles; ferrures, déformations, durabilité etc.

Toute garantie est **exclue** pour:

- Défauts suite à des erreurs dans la construction du bâtiment
- Erreurs ou défauts dans les dessins de cotations, que le maître d'ouvrage a remis lui-même pour la base du contrat
- Défauts, dus à une humidité trop élevée ou une température trop élevée dans le bâtiment après le montage et pendant l'utilisation
- Défauts suite à un traitement et une utilisation non conforme par le maître d'ouvrage
- Dommages par des tiers après la réception de chantier
- Bris de glace, en particulier des fissures de contraintes suite à une surcharge thermique
- Travaux de réglages, rendus nécessaires par l'usage

Les travaux supplémentaires, occasionnés par la modification des conditions cadres par rapport à la situation de montage, comme p.ex. accès difficile, absence de grue, d'échafaudage etc. sont à la charge du maître d'ouvrage.

7. Responsabilité

L'entreprise n'est pas responsable pour les dommages occasionnés malgré un travail soigné sur l'ouvrage. L'entreprise n'est en particulier pas responsable pour les dommages aux éléments de construction sous la surface, comme les conduites, tuyaux d'écoulement, joints, isolations etc. qui ne sont ni marqués ni clairement indiqués sur les dessins remis à l'entreprise.

8. Maintenance

Les modes d'emploi, plans de révision, prescriptions de nettoyage, prescription d'usage du produit etc. sont remis au maître d'ouvrage après la réception du chantier.

Le maître d'ouvrage est responsable pour un entretien et un usage corrects.

L'entreprise ne peut être tenue responsable pour les dommages occasionnés par un manque ou des erreurs d'entretien.

9. Conflits

Le for juridique est le siège de l'entreprise.